

ar3 – Direction Réglementation et Prévention
MR/CG

**Réglementation de la police des débits
de boissons à consommer sur place
et des restaurants
FÊTE DE LA MUSIQUE**

N° /2026 R.A.

0 0 0 8 2 5

PUBLIÉ LE 03 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et suivants et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et contre l'ivresse publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 et R-3353-1,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, prévoyant une possibilité de fermeture à 02h00 du matin pour les bars et restaurants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la sécurité et la santé publique ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'à travers l'usage des pouvoirs de Police Générale conférés au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales en fixant à 01h00 l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants le soir de la fête de la musique le 21 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de la musique les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants devront fermer à 01h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du code pénal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

0 1 JUIN 2026

